

Recueil des actes administratifs N° 2021-06 publié le 1^{er} juillet 2021

Sommaire

Arrêtés municipaux p. 3 à 43

- [A21/125 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A21/126 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A21/127 Arrêté municipal portant permis de stationnement sur domaine public](#)
- [A21/128 Arrêté municipal portant réglementation de l'usage des canons anti-oiseaux- Abroge l'arrêté A/18/081](#)
- [A21/129 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A21/130 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A21/131 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A21/132 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A21/133 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A21/134 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A21/135 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A21/136 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A21/137 Arrêté municipal portant permis de stationnement sur domaine public](#)
- [A21/138 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A21/139 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A21/140 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A21/141 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A21/142 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A21/143 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A21/144 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A21/145 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A21/146 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A21/147 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A21/148 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A21/149 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A21/150 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A21/151 Arrêté municipal portant dérogation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons](#)
- [A21/152 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public](#)
- [A21/153 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du marché des producteurs de pays](#)
- [A21/154 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A21/157 Arrêté municipal autorisant le déroulement d'une course cycliste dénommée « Grand prix de Serres-Castet »](#)

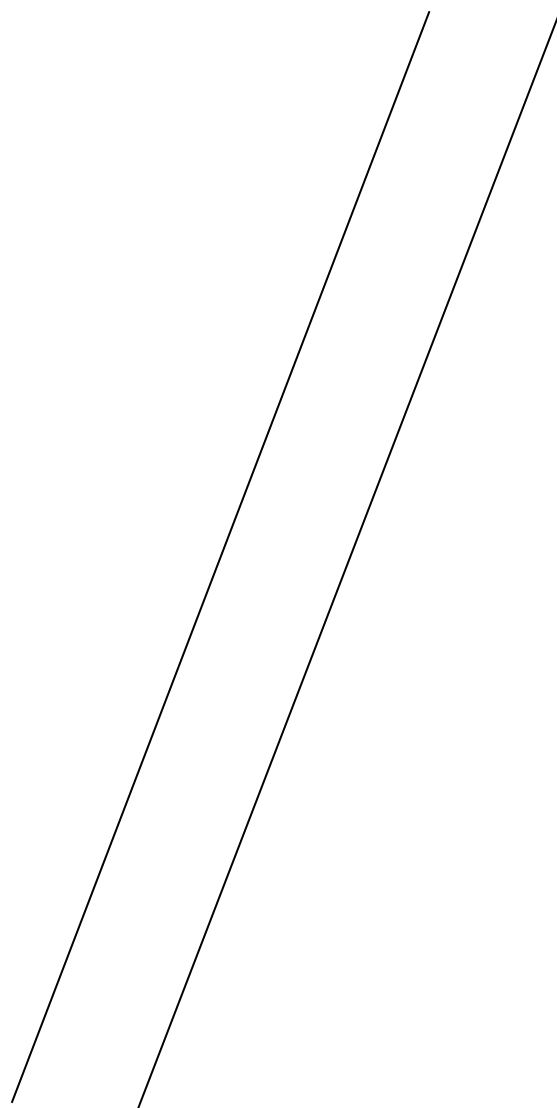
- [A21/158 Arrêté municipal portant réglementation à l'occasion d'une soirée dansante](#)
- [A21/159 Arrêté municipal portant réglementation à l'occasion d'une course pédestre](#)
- [A21/160 Arrêté municipal portant réglementation sur la défense extérieure contre l'incendie](#)
- [A21/161 Arrêté municipal d'enquête publique](#)
- [A21/162 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A21/163 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public](#)

Délibérations p. 43 à 50

- [Conseil municipal du 24 juin 2021](#)

Décisions du maire p. 51 à 52

- [Décision n° 08 du 17 juin 2021- Marchés publics travaux voirie :](#)
- [Décision n° 09 du 21 juin 2021 – Marchés publics prestations culinaires pour le restaurant scolaire](#)
- [Décision n° 10 du 30 juin 2021 – Avenant marché public travaux rénovation énergétique groupe scolaire](#)



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/125**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU la demande de l'entreprise SARL DESPAGNET – Route de Pau 64800 Arros de Nay, du 29/04/2021 reçue en mairie le 31 mai 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchement gaz au **42, rue du Pont-Long,**

ARRETE

Article 1^{er} – Du lundi 7 juin 2021 au vendredi 11 juin 2021 inclus, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **42, rue du Pont-Long.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise **SARL DESPAGNET – Route de Pau 64800 Arros de Nay.**

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SARL DESPAGNET – Route de Pau 64800 Arros de Nay.**

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 1^{er} juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/126**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

VU la demande de l'entreprise SARL DESPAGNET – Route de Pau 64800 Arros de Nay, du 29/04/2021 reçue en mairie le 31 mai 2021,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement gaz au **42, rue du Pont-Long** à Serres-Castet, **du lundi 7 juin 2021 au vendredi 11 juin 2021 inclus,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2° – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur la rue du Pont-Long devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

Les tranchées seront conformes aux coupes types jointes à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHÉE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHÉE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3° – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes aux coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enrobé à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4° – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Article 5° – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6° – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7° – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

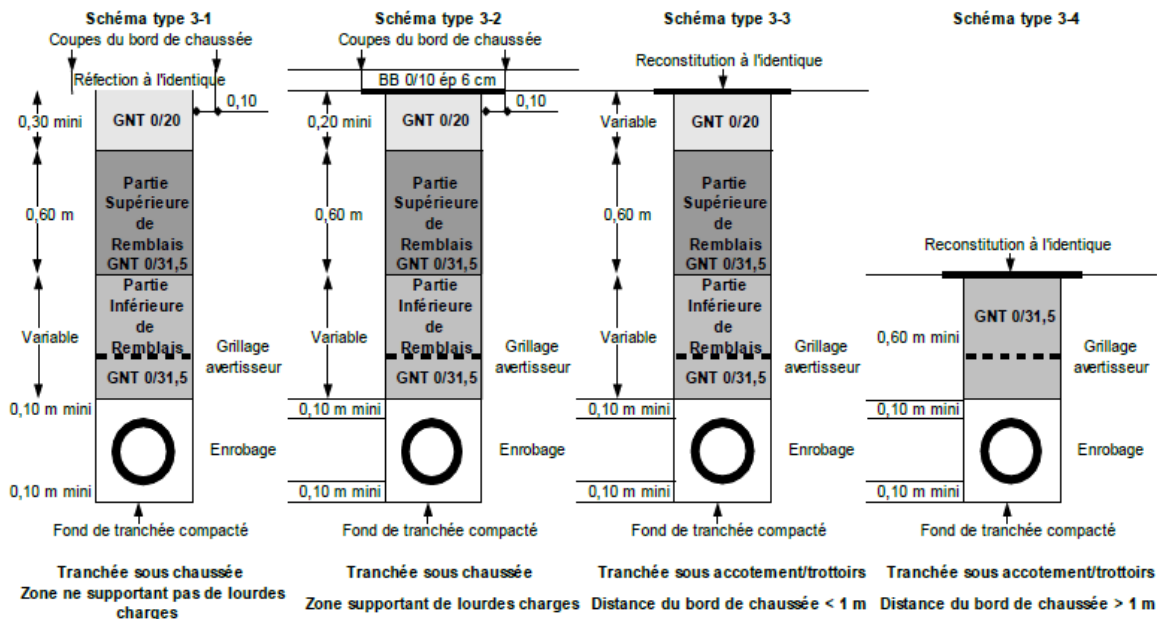
Le bénéficiaire informera **au moins 10 jours avant le début des travaux** les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **SARL DESPAGNET – Route de Pau 64800 Arros de Nay.**

Schémas type de remblaiement de tranchées
Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~eau~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 1^{er} juin 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/127

Le Maire de Serres-Castet,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
 VU le Code de la Voirie Routière,
 VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1,
 VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
 VU l'avis du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 18 mai 2021,
 VU la demande de l'entreprise **AG FAB'S DEMENAGEMENTS – ZA – 80, allée des Artisans 40090 Saint-Avit**, du 31 mai 2021 sollicitant l'autorisation de stationner un camion de plus de 3,5 tonnes (30 m3), **les lundi 12 juillet 2021 et mardi 13 juillet 2021 de 14h00 à 18h00 au 2033, chemin de Devèzes**,
 VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationner un camion de plus de 3,5 tonnes (30 m3), **les lundi 12 juillet 2021 et mardi 13 juillet 2021 de 14h00 à 18h00 au 2033, chemin de Devèzes**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2° - Prescriptions techniques particulières :

Stationnement :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et devra empiéter le moins possible sur la chaussée.

Le véhicule devra stationner sur le trottoir le temps du déménagement si le croisement de deux véhicules est rendu impossible.

Article 3° - Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : schémas de signalisation CF22, CF23 et CF24 annexés à l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques susvisé.

Article 4° - Implantation ouverture de chantier et récolement :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **les lundi 12 juillet 2021 et mardi 13 juillet 2021** comme précisée dans la demande.

Article 5° – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6° - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de deux (2) jours, soit les **lundi 12 juillet 2021 et mardi 13 juillet 2021**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7° - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **AG FAB'S DEMENAGEMENTS – ZA – 80, allée des Artisans 40090 Saint-Avit.**

Fait à Serres-Castet, le 1^{er} juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE
DES CANONS ANTI-OISEAUX
A/21/128
ABROGE LE A/18/081**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2542-4, L.2542-10, L.5215-20, L.5216-5 et L.5217-4 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R1334-30 à R1334-6, R1337-6 à R1337-10-2 ;



VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;
VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;
VU le code de procédure pénale et notamment l'article R15-33-29-3 ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26 ; R.571-1 à R571-24 ; R571-91 à 71-93 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R111-2 ;

CONSIDERANT la prolifération des nuisibles (notamment pigeons ramiers, étourneaux et corneilles) causant des dégâts importants dans les champs durant la période de levée des semis et durant la période de maturation des végétaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour les agriculteurs d'utiliser des canons anti-oiseaux durant ces périodes-là,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune réglementation spécifique quant à l'usage des canons anti-oiseaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de réglementer les bruits de voisinage émis par ces activités agricoles,

CONSIDERANT que le maire est le garant de la tranquillité publique de ses administrés et qu'il doit user de tous les moyens dont il dispose afin d'assurer cette tranquillité en prévenant, en diminuant ou en faisant cesser les atteintes que sont susceptibles d'entraîner ces bruits,

A R R E T E

Article 1^{er}- Les appareils utilisés pour effaroucher les populations excédentaires d'oiseaux déprédateurs, essentiellement pigeons ramiers, corneilles, étourneaux, ... doivent être arrêtés entre 22 heures et 7 heures.

Ces appareils ne pourront se déclencher qu'à raison de quatre détonations par heure.

Article 2^e- En outre des distances, par rapport aux habitations des tiers et des zones sensibles, de 200 mètres pour les appareils les plus performants (exemple: canon pym-optique combinant un bruit et un mouvement ...) et de 250 mètres pour les plus anciens (canon horizontal ou Tonne-fort pyrotechnique, appareil utilisant un bruit seul) doivent être respectées.

Article 3^e- Quels que soient les dispositifs utilisés, ces derniers ne devront pas être dirigés vers les habitations des tiers les plus proches. Des dispositions tenant compte des vents dominants, protections par des écrans naturels ou artificiels (haies, murs, palissades) devront être prises.

Une distance de 50 mètres des voies ouvertes au public devra être respectée.

Par ailleurs une distance de 200 mètres entre deux canons anti-oiseaux est imposée.

Article 4^e- Leur fonctionnement est autorisé durant les périodes pendant lesquelles les dégâts pour les cultures ou les denrées stockées sont à craindre.

Article 5^e- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^e- Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 2 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE SUR LE PARKING DU LAC COLLINAIRE A/21/129

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2-2^e, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R.411-8 et ses articles R.411-29 à R.411-32,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de la projection en plein air du film « Donne-moi des ailes » organisée par la commune de Serres-Castet le mercredi 7 juillet 2021 à 22h,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le mercredi 7 juillet 2021, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés de 14h à 6h le lendemain matin, sur le parking du lac collinaire et ses accès, chemins du de Saint-Armou et du Lac.

Article 2^e : Le mercredi 7 juillet 2021, de 14h à 6h le lendemain matin, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la partie du parking collinaire réservée à l'accueil du public et à la projection du film.

Article 3^e : Le mercredi 7 juillet 2021 à partir de 20h, la circulation sur les chemins de Saint-Armou et du lac ne sera autorisée que pour les organisateurs et les participants à la manifestation. Des bénévoles placés à l'entrée du chemin du lac auront en charge de réguler le flot des véhicules et de les diriger vers leur lieu de stationnement.

Article 4e- La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Commune de Serres-Castet conformément aux dispositions en vigueur, relatives à la signalisation temporaire.

Article 5e- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^e : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur Jean Marc Bayaut, adjoint en charge de la manifestation

Fait à Serres-Castet, le 3 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/130

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les demandes de l'entreprise **SARL CLEDESOLS – 25, avenue des Frères Montgolfier 64140 Lons**, du 3 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de fermeture de tranchée en enrobé à l'**avenue Normandie Niemen**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 7 juin 2021 au lundi 28 juin 2021 inclus, la circulation sera réglementée, de 8h30 à 17h30, à l'**avenue Normandie Niemen**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SARL CLEDESOLS – 25, avenue des Frères Montgolfier 64140 Lons**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescaur et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn - 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Maire de Lons (64140),
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SARL CLEDESOLS – 25, avenue des Frères Montgolfier 64140 Lons**.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 4 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/131

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les demandes de l'entreprise **AIFT RESEAUX - 5, chemin Laborde 64330 Castetpugon, du 3 juin 2021,**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de raccordement à la fibre optique au **4, rue Boudousse**,

A R R E T E

Article 1^{er} – **Le mardi 15 juin 2021 de 8h00 à 17h00** la circulation sera réglementée au **4, rue Boudousse**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **AIFT RESEAUX - 5, chemin Laborde 64330 Castetpugon**, chargée des travaux, jusqu'au balayage après exécution.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **AIFT RESEAUX - 5, chemin Laborde 64330 Castetpugon.**

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 4 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/132**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de l'entreprise **AIFT RESEAUX - 5, chemin Laborde 64330 Castetpugon**, du 3 juin 2021,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1° – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de raccordement à la fibre optique au **4, rue Boudousse** à Serres-Castet, **le mardi 15 juin 2021 de 8h00 à 17h00**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2° – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur la rue Boudousse devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.1) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3° – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit superficiel réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.



Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – Signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **AIFT RESEAUX - 5, chemin Laborde 64330 Castetpugon.**

Fait à Serres-Castet, le 4 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/133

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 2 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de pose de conduites du réseau télécom sur 5 mètres au **chemin de Lasdites,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Du jeudi 17 juin 2021 au lundi 28 juin 2021 inclus, de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée au **chemin de Lasdites**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez**.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 4 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/134**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 2 juin 2021,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de pose de conduites du réseau télécom sur 5 mètres au **chemin de Lasdites** à Serres-Castet, **du jeudi 17 juin 2021 au lundi 28 juin 2021 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Lasdites devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enrobé à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

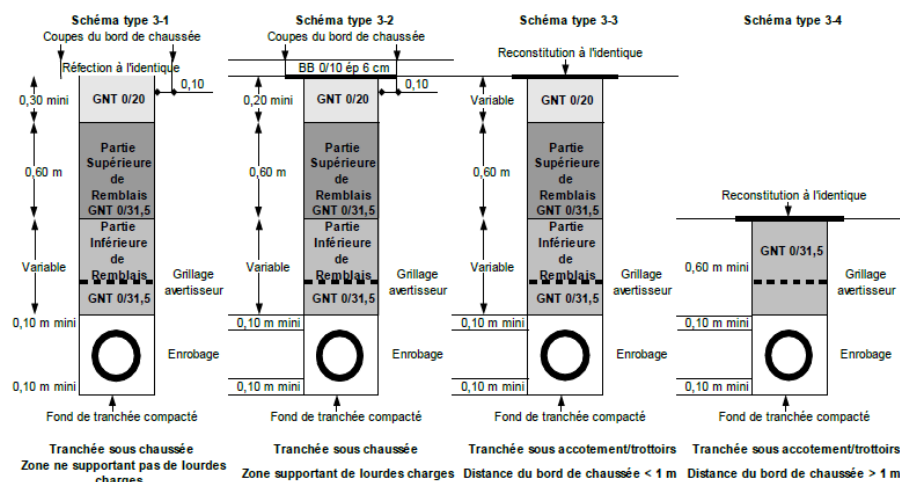
Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.**

Schémas type de remblaiement de tranchées

Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~autre~~ blanc

Bibliographie : « Remblaiement des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 4 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/135

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 3 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de confection d'un branchement électrique au **385, chemin de Matelots,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Du lundi 5 juillet 2021 au lundi 26 juillet 2021 inclus, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au 385, chemin de Matelots.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :



- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 7 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/136**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**, du 3 juin 2021,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1° – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de confection d'un branchement électrique au **385, chemin de Matelots** à Serres-Castet, **du lundi 5 juillet 2021 au lundi 26 juillet 2021 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2° – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Matelots devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.1) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3° – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enrobé à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontés et remontés en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – Signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

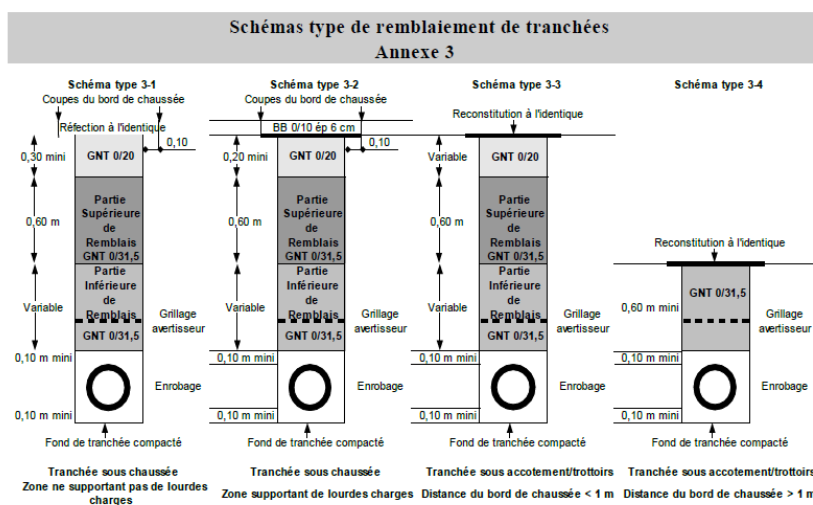
Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**.



GNT: grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 ; granulométrie du granulat

Grillage avertisseur : eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~milieu~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réflexion des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 7 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/137**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1,
VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande de l'entreprise **DTP DEMECO – BP 16 – Route de Pau 65420 Ibos**, du 28 mai 2021 sollicitant l'autorisation de stationner un camion de déménagement, **les mercredi 21 juillet 2021 et jeudi 22 juillet 2021 au 51, route de Morlaàs (RD 706),**
VU l'avis du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 9 juin 2021,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationner un camion de déménagement, **les mercredi 21 juillet 2021 et jeudi 22 juillet 2021 au 51, route de Morlaàs (RD 706)**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e - Prescriptions techniques particulières :

Stationnement :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et devra empiéter le moins possible sur la chaussée.

Le véhicule devra stationner sur le trottoir le temps du déménagement si le croisement de deux véhicules est rendu impossible.

Article 3^e - Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : schémas de signalisation CF22, CF23 et CF24 annexés à l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques susvisé.

Article 4^e - Implantation ouverture de chantier et récolement :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **les mercredi 21 juillet 2021 et jeudi 22 juillet 2021** comme précisée dans la demande.

Article 5^e – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6^e - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **deux (2) jours, soit les mercredi 21 juillet 2021 et jeudi 22 juillet 2021.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **DTP DEMECO – BP 16 – Route de Pau 65420 Ibos.**

Fait à Serres-Castet, le 7 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/138**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex, du 20 mai 2021, reçue en mairie le 31 mai 2021,**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de pose de 150 mètres de conduites du réseau télécom **à l'allée de la Forestière et au chemin de Devèzes,**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Du lundi 7 juin 2021 au lundi 28 juin 2021 inclus, de 8h00 à 17h30,** la circulation sera réglementée **à l'allée de la Forestière et au chemin de Devèzes.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex.**

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 7 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/139**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex**, du 20 mai 2021, reçue en mairie le 31 mai 2021,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de pose de 150 mètres de conduites du réseau télécom à **l'allée de la Forestière et au chemin de Devèzes** à Serres-Castet, **du lundi 7 juin 2021 au lundi 28 juin 2021 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le **chemin de Devèzes** devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enrobé à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêt de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

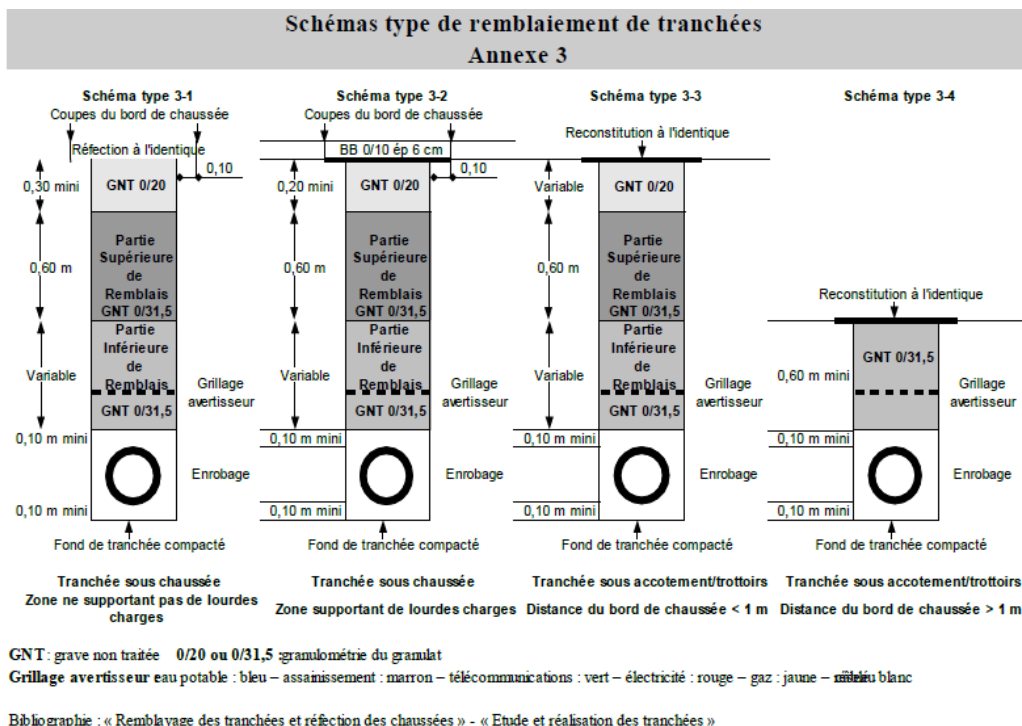
Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement et **une réunion de réception des travaux sera organisée sur place.**

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex**, du 20 mai 2021, reçue en mairie le 31 mai 2021.



Fait à Serres-Castet, le 7 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/140**

Le Maire de Serres-Castet,

VU les articles R.26, R.30, R.31, et R.34, du Code Pénal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU l'ordonnance n° 58-1216 et le décret, n°58.1217 du 15 décembre 1858, les décrets n°60.14 du 19/01/1961 et 62.1179 du 12 octobre 1962, portant règlement général sur la police de la circulation routière dit "Code la Route",

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de reprise de chaussée par emplois partiels sur la RD706 sur le territoire de la commune de SERRES-CASTET, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} – Du vendredi 11 juin 2021 au vendredi 18 juin 2021 inclus, de 8h00 à 17h00, la circulation sera réglementée sur la **RD706**, entre les PR 1+780 à 5+920.

La circulation sera régulée manuellement par piquets K10 ou par panneaux C15 et B18 précédés d'une signalisation d'approche (*en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »*).

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité du Conseil départemental - UTD de Pau et Est-Béarn – Antenne technique de Morlaàs, Route de la Forêt – Lotissement Lanot - 64160 MORLAAS, de jour comme de nuit.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

- M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de Pau et Est-Béarn, de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 9 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/141**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU la demande de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**, du 8 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de confection d'un branchement électrique au **20, chemin de Castet**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du **vendredi 18 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021 inclus**, de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **20, chemin de Castet**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 10 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC A/21/142

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**, du 8 juin 2021,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de confection d'un branchement électrique au **20, chemin de Castet** à Serres-Castet, **du vendredi 18 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Castet devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :



- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.1) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enrobé à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – Signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

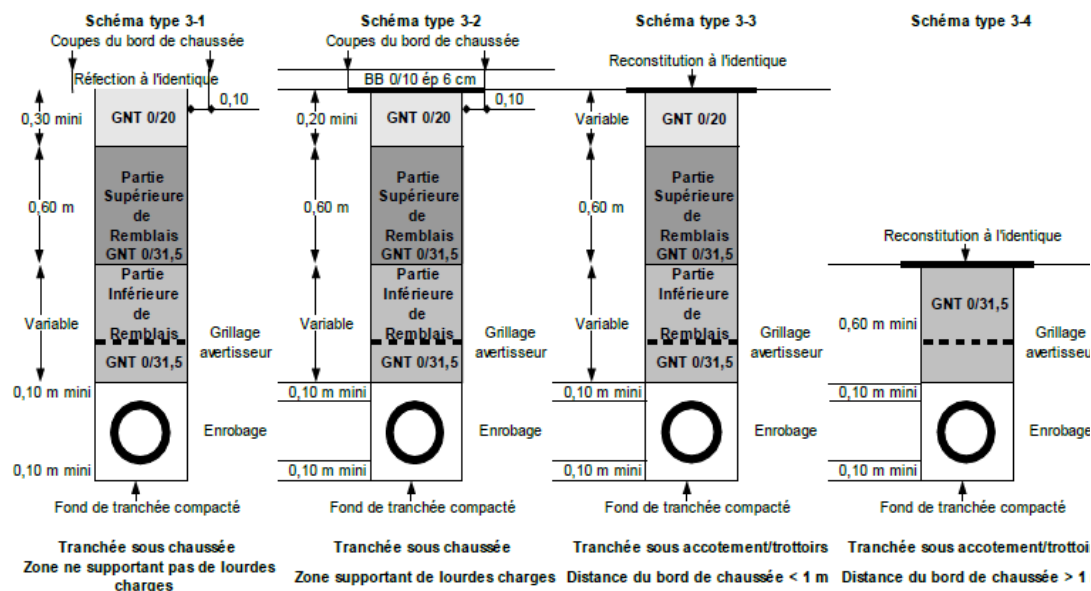
Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise **ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs**.

Schémas type de remblaiement de tranchées

Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur : eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – eau blanche : blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 10 juin 2021

Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A/21/143

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 9 juin 2021,**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'ouverture de chambre télécom pour câblage à la **rue des Fougères**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du **mardi 22 juin 2021 au mercredi 23 juin 2021 inclus, de 8h00 à 17h30**, la circulation sera réglementée à la **rue des Fougères**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) – 68, chemin de Pau à Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.**

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 10 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/144

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 10 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de pose de conduites du réseau télécom sous trottoir au **chemin de Devèzes,**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Du mercredi 23 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021 inclus, de 8h00 à 17h30,** la circulation sera réglementée au **chemin de Devèzes.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.**

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 10 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/145**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de d'arrachage de haie **entre le numéro 16 et le numéro 21 du chemin des Lanots,**

A R R E T E

Article 1^{er} – **Du lundi 21 juin 2021 au jeudi 24 juin 2021 inclus,** la circulation sera réglementée de 8h00 à 17h30 par alternat **entre le numéro 16 et le numéro 21 du chemin des Lanots.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2° - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3° - La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité du directeur du service technique de la Commune.

Article 4° - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 14 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A/21/146**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,



VU la demande de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne** – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 15 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchements aux réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable à **la rue de la Pépinière**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du vendredi 25 juin 2021 au lundi 27 septembre 2021 inclus, de 8h30 à 17h30, la circulation sera réglementée à **la rue de la Pépinière**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 3^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn – 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 18 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/147

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne** – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 15 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchements aux réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable à **l'impasse des Embarrats**,

A R R E T E

Article 1^{er} – Du jeudi 1^{er} juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus, de 8h30 à 17h30, la circulation sera réglementée à **l'impasse des Embarrats**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 3^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 18 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/148**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,
Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
VU la demande de l'entreprise **SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne** – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 15 juin 2021,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de branchements aux réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable à **l'impasse des Embarrats**, à Serres-Castet, **du jeudi 1^{er} juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur l'impasse des Embarrats devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enrobé à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – Signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

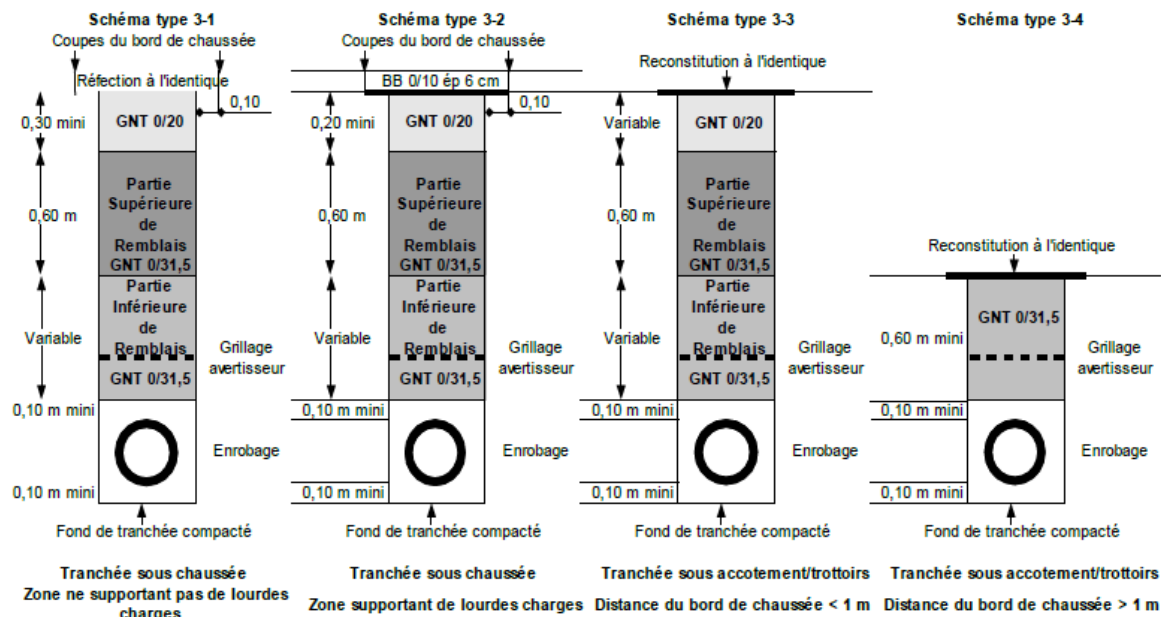
Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet

Schémas type de remblaiement de tranchées

Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~autres~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 18 juin 2021

Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/149

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les demandes de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, du 16 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de d'extension souterraine du réseau électrique (alimentation C4 SFR) à la **rue de Laruns**,

ARRETE

Article 1^{er} – Du mercredi 7 juillet 2021 au mercredi 21 juillet 2021 inclus, la circulation sera réglementée, de 8h30 à 17h30, à la **rue de Laruns**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

Article 3^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).



La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn - 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 18 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/150

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU la demande de l'ACCA « Les Genets de Serres-Castet » représentée par son président M. Vargas le jeudi 17 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de l'organisation d'une battue aux nuisibles sur la commune de Serres-Castet,

A R R E T E

Article 1^{er} – **Le samedi 19 juin de 7h à 12h ou du moins le temps de la battue**, la circulation sera interdite sur le chemin de Liben entre son intersection avec le chemin de Mouly et son intersection avec le chemin des Barthes (rond-point Pescadou).

Article 2^e – Une déviation sera mise en place par le chemin de Mouly, le chemin de Devèzes et le chemin des Barthes.

Article 3^e - La pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'ACCA Les Genets de Serres-Castet.

Article 4^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le président de l'ACCA Les Genets de Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 18 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A/21/151

Le Maire de SERRES-CASTET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3335-4 modifié, D.3335-16 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-108-1 du 17 avril 2008 relatif aux zones protégées en matière de débit de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDERANT la tenue d'un Marché des Producteurs de Pays, organisé par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, le samedi 26 juin 2021, de 18h à 22h30, sur la Place des 4 Saisons,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les producteurs de vin et de bière présents au Marché des Producteurs de Pays sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 26 juin de 18h à 22h30, dans le respect du protocole sanitaire actuel pour les bars, les restaurants en raison de la crise COVID,

Article 2^e - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes, à savoir :

- **Premier groupe**- Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3^e : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Serres-Castet, le 21 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A/21/152

Le Maire de Serres-Castet,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2121-1, L.2121-2 et L.2121-3, ainsi que l'article L.2122-20

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-5,

VU la convention de partenariat « organisation de Marchés des Producteurs de Pays – saison 2019 », passée entre la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques et la Commune de Serres-Castet, approuvée par délibération en date du 25 février 2021,

ARRETE

Article 1^e – La Commune de Serres-Castet met à disposition de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, en charge de la gestion de la marque « Marchés des Producteurs de Pays » sur le Béarn et le Pays basque, la Place des 4 Saisons pour l'organisation d'un Marché des Producteurs Pays le samedi 26 juin 2021, de 18 heures à 22 heures 30.

Article 2^e – Ce Marché des Producteurs de Pays n'est ouvert qu'aux producteurs inscrits à cette manifestation. Aucun autre commerce ambulant ne pourra s'installer sur la place des 4 Saisons durant ce marché.

Article 3^e - La présente autorisation n'est donnée que pour le samedi 26 juin 2021.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Serres-Castet, le 21 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU MARCHÉ DES PRODUCTEURS DE PAYS
A/21/153**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de l'organisation du Marché des Producteurs de Pays le 26 juin 2021,

ARRETE

Article 1^{er}- Le samedi 26 juin 2021, de 17 heures à 23 heures, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la voie située entre l'Allée des Quatre Saisons à l'ouest et la Rue du Pont-Long à l'est, au niveau de la halle.

Une déviation sera mise en place par la Rue du Pont-long et l'Allée des Quatre Saisons.

Article 2^e- Le samedi 26 juin 2021, de 14 heures à 23 heures, le stationnement sera interdit sur les places de parkings situées le long de la halle, côté RD 834.

Article 3^e- La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune conformément aux dispositions en vigueur, relatives à la signalisation temporaire.

Article 4^e- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de la gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5^e- Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 21 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/154**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

VU les demandes de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex, du 24 mars 2021, reçues le 18 juin 2021, sollicitant l'autorisation de poser des appuis dans le cadre du déploiement de la fibre optique, au **chemin de Liben, chemin de Castet, chemin de Matelots, chemin de Loulié et à l'allée Payri,**

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e - L'entreprise **SCOPELEC** Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex est autorisée à poser des appuis dans le cadre du déploiement de la fibre optique, au **chemin de Liben, au chemin de Loulié et à l'allée Payri**, sous réserve de la remise en état des lieux. Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'intervention autorisée sera limitée aux seules zones de travaux mentionnées ci-dessus.

Article 2° - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3° - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4° - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5° - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6° - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex.

Fait à Serres-Castet, le 22 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LE DEROULEMENT D'UNE COURSE CYCLISTE
DENOMMEE « GRAND PRIX DE SERRES-CASTET »
A/21/157**

Le Maire de Serres-Castet,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.211-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III du livre III;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- Vu** la circulaire ministérielle NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** le dossier présenté par l'organisateur ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'association « Sprinter Club de Serres-Castet » sise, 16, rue des Gaves à Serres-Castet est autorisée à organiser, le dimanche 30 août 2020, de 13 heures à 19 heures, à Serres-Castet, une épreuve cycliste en circuit dénommée « Grand prix de Serres-Castet », selon l'itinéraire joint en annexe au dossier de demande d'autorisation. La manifestation comporte les catégories suivantes : écoles de vélo, minime et cadet. Cette épreuve circulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Article 2° - Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte à la réglementation générale des épreuves de cette nature sur les voies ouvertes à la circulation publique et au respect des gestes barrières pour lutter contre la propagation du COVID 19, faute de quoi les forces de l'ordre sont en droit d'interrompre à tout moment la manifestation.

L'organisateur doit :

1°) - disposer, en accord avec les services de gendarmerie, les signaleurs dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe.

Pour assurer la protection de passage, l'organisateur doit prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant ainsi que des barrières de type K2, sur lesquelles le mot **course** est inscrit.

Les signaleurs doivent être positionnés sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et notamment aux carrefours où la course est prioritaire.

Les signaleurs, en postes fixes, doivent :

- ✓ être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets à haute visibilité,
- ✓ être équipés du matériel réglementaire piquet mobile à deux faces, modèle K 10,
- ✓ être présents et les équipements en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

2°) - installer des barrières, de la rubalise ou du cordage de part et d'autre de la chaussée partout où cela est nécessaire et en particulier 50 à 100 mètres avant et après la ligne d'arrivée.

3°) - mettre en place, avec les services de la mairie de Serres-Castet, les panneaux de signalisation nécessaires qui doivent être immédiatement retirés à l'issue de la compétition.

4°) - établir un local anti-dopage près de l'arrivée.

5°) - reconnaître l'itinéraire avant la course et signaler tous dangers (passages difficiles, travaux ou obstacles aux concurrents).

6°) - veiller aux obligations de sécurité des compétiteurs rendues obligatoires par le règlement de la fédération française de cyclisme, licence en cours de validité et port du casque rigide homologué obligatoire.

7°) - disposer en permanence d'une liaison radio avec un service d'urgence médicale et faciliter la circulation des véhicules de secours pour traverser et/ou emprunter le circuit.

8°) - s'abstenir de tout fléchage d'itinéraire notamment par marquage au sol, sauf utilisation de procédé permettant le nettoyage après l'épreuve ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent et, si nécessaire, remettre en état la route et ses dépendances.

9°) - assurer la réparation des dommages, des dégradations de la voie publique qui seraient imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

10°) - interrompre l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus être remplies ou si les mesures prises pour la protection du public et des concurrents ne sont pas respectées.

Le directeur de course, M. René Limoges, peut être joint en cas de problème au numéro suivant 06.37.33.73.49.

Article 3° - L'organisateur doit se conformer au tableau ci-dessous précisant la structure médicale à mettre en place selon la nature de l'épreuve :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit (1) : S 12 km	Circuit (I) > 12 km et < 20 km ou CLM ou épr. chronométrée	Circuit > ou = 20 km ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs PSC1 identifiables de l'organisation et du public		DSP retenu à préciser (2) ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux premiers secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de Communication adaptés au circuit.	DSP P.E. retenu à préciser: dispositif statique, dispositif dynamique (2) dispositif mixte ou ambulance	DSP à préciser (2) ou Ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) : itinéraire strictement identique, répété à plusieurs reprises.

(2): dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S. à dispositif dynamique.

Article 4° - A titre exceptionnel, et seulement pour la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité, les organisateurs sont autorisés à utiliser des installations sonores. Toute émission publicitaire, commerciale et la distribution à la volée de prospectus, imprimés, échantillons sont interdites.

Article 5°- Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 6° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur René Limoges, président du Sprinter Club de Serres-Castet

Article 6° - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 22 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UNE SOIREE DANSANTE
A/21/158**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R325-12 à R325-52, R417-10, L325-1 à L325-13.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1968 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion d'une soirée dansante organisée à Serres-Castet, Place des 4 Saisons, le vendredi 9 juillet 2021,

A R R E T E

Article 1- Le vendredi 9 juillet 2021, de 19 heures à 2 heures, la circulation de tous véhicules sera interdite dans les deux sens sur la voie communale entre l'Allée des 4 Saisons à l'ouest et la rue du Pont-Long à l'est, au niveau de la halle et du Crédit Agricole ; rue du Pont-Long, entre le n°20 et la place des 4 Saisons.

Article 2e- Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, Route Départementale 834, Allée des 4 Saisons, Chemin de Liben, Rue du Pont-Long.

Article 3e- La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune conformément aux dispositions en vigueur, relatives à la signalisation temporaire.

Article 4e- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la brigade de la gendarmerie de Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5°- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

Fait à Serres-Castet, le 22 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UNE COURSE PEDESTRE
A/21/159**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

VU le décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté du 26 août 1992, portant application du décret n°92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion du Trail « **La Serroise** » organisé par l'Amicale Laïque de Serres-Castet le samedi 18 septembre 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 18 septembre 2021, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits de 14 heures à 20 heures, Chemin de la Carrère, entre l'intersection avec le Chemin de Navailles et l'intersection avec la RD 706 (Route de Morlaàs). Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les chemins Barroque et Ferrère et la RD 706 (Chemin de Pau).

Article 2^e : Le samedi 18 septembre 2021, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits pendant la durée de la course, soit de 16 heures à 20 heures, chemin de Navailles, chemin de Hiot, chemin de Tristan, chemin de Saint Armou, chemin de la Carrère pour sa partie entre son intersection d'avec le chemin de Navailles et celle d'avec le chemin de Castet et impasse des Embarrats.

Seuls les riverains, munis du laissez passer distribué par les organisateurs, seront autorisés à circuler, dans le sens de la course. Les signaleurs auront en charge de réguler le flot des véhicules et de les diriger.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les chemins de Pau (RD 706), Ferrère, Mouly, de Liben, de Castet et Barroque.

Article 3^e : Le samedi 18 septembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue au passage des coureurs, aux différentes traversées des chemins de Navailles, Las Dites, Lacariou (2 fois), Tristan, du Lac, de Saint Armou, Barroque, du Caribot et rue des Isards.

Les signaleurs auront en charge de réguler le flot des véhicules et de les diriger.

Article 4e- La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Commune de Serres-Castet conformément aux dispositions en vigueur, relatives à la signalisation temporaire.

Article 5e- Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^e : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur Alain Forgues, président de l'Amicale Laïque

Fait à Serres-Castet, le 23 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION SUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE A/21/160

Le maire de Serres-Castet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2225-1 et suivants, L. 2213-32 et R. 2225-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-12-004 du 12 septembre 2016 approuvant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques

Considérant que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des Points d'Eau Incendie (PEI).

ARRETE

Article 1^{er} : La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre à compte, d'inventorier les P.E.I. publics et privés conformes au présent règlement en intégrant ceux relevant d'autres réglementations (exemples : I.C.P.E., E.R.P., D.F.C.I.,...) pour lesquels une convention d'utilisation a été établie pour assurer une cohérence globale de la défense incendie et pour les interactions pratiques qui existeront, ainsi que de fixer leurs modalités de contrôle.

Article 2^e : Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) détermine des besoins en eau et l'espacement des points d'eau en fonction du type de risque.

Les grilles de couverture figurant dans le guide technique annexé au R.D.D.E.C.I. détaillent l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- les habitations,
- les zones d'activités économiques,
- les exploitations agricoles,
- les établissements industriels et artisanaux,
- les E.R.P.,
- les constructions et installations diverses.

Le tableau de synthèse des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I est repris en annexe 1.

Article 3^e : Les points d'eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels – P.E.N.A. (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, cours d'eau).

La liste de tous les points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- Identification des P.E.I. :
 - Numéro du P.E.I. ;
 - Identification SDIS ;
 - Type de P.E.I. ;
 - Localisation (Adresse, coordonnées géographiques en Lambert 93) ;
 - Statut (public/privé/privé conventionné) ;
- Caractéristiques des P.E.I. :
 - Date du contrôle technique ;
 - Débit nominal sous 1 bar ;
 - Pression statique ;
 - Volume utile ;
- Besoins à satisfaire du P.E.I. selon RDDECI64 :
 - Niveau de risque ;
 - Délais d'intervention du SDIS ;
 - Besoins en eau (Débit et durée) ;
 - Distance à satisfaire ;
- Modélisations :
 - Résultats modélisation ;
 - Observations ;
- Conclusion :
 - Conformité des besoins en eau selon RDDECI64.

L'ensemble de ces caractéristiques figurent dans le tableau situé en annexe 2.

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. 64 et les collectivités.

Le S.D.I.S.64 tient et met à jour une base de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie du département. Elle est mise à jour dès réception des éléments provenant des services

concourant à la D.E.C.I. Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

Article 4^e : Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Il existe deux types de contrôle :

1. Le contrôle technique, réalisé annuellement, porte sur :
 - l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
 - l'accès et les abords ;
 - la signalisation et la numérotation ;
 - la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression. Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit/pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage) ;
 - le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
 - le contrôle du débit et de la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression. Ce contrôle consiste à mesurer le débit à 1 bar et le débit maximal, ainsi que la pression statique et dynamique. Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il sera nécessaire de s'assurer du débit de chaque point d'eau incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures.

Ce contrôle est placé sous l'autorité du maire pouvant faire appel à un tiers (public ou privé) pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015. Dans le cas des P.E.I. privés, le contrôle est réalisé annuellement et est à la charge du propriétaire sauf convention contraire passée avec le Maire.

Les résultats des contrôles sur P.E.I publics et privés devront être communiqués au SDIS64 par le Maire.

2. Les reconnaissances opérationnelles des P.E.I., réalisées par le SDIS périodiquement au titre de sa réponse opérationnelle. Ces reconnaissances se limiteront à vérifier la disponibilité opérationnelle des P.E.I. (accessibilité, état général, essai d'aspiration), et seront à la charge du SDIS.

Le rapport annuel de la reconnaissance opérationnelle est transmis aux communes par le SDIS.

Article 5^e : Une copie du présent arrêté est notifiée au préfet. Il en sera de même pour toute modification ultérieure dudit arrêté.

Article 6^e : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Serres-Castet, le 24 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL D'ENQUETE PUBLIQUE A/21/161

Le Maire de la Commune de Serres-Castet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 et suivants et R.134-5 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-8, L.141-3 à L.141-7 et R.141-2 à R.141-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur au titre de l'année 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2021 décidant de prendre en considération le projet d'incorporation et de classement dans la voirie communale des voies et terrains aménagés en espaces verts du lotissement du Peyret, d'une partie de la voie du lotissement des Florales, des voies Rue de l'Ouzoum et Voie des Fées.

A R R E T E

Article 1^{er} - Les projets d'incorporation et de classement dans la voirie communale des voies et terrains aménagés en espaces verts du lotissement du Peyret, d'une partie de la voie du lotissement

des Florales, des voies Rue de l'Ouzoum et Voie des Fées sont soumis à une enquête publique unique destinée à recueillir les observations du public.

Article 2 - Pour chaque projet, le dossier mis à l'enquête comprend :

- ✓ un exemplaire de la délibération du conseil municipal décidant le principe de l'opération,
- ✓ une notice explicative,
- ✓ un plan de situation,
- ✓ un plan parcellaire,
- ✓ la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet.

Article 3 - Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie pendant quinze jours consécutifs du 13 juillet à 9h30 et jusqu'au mercredi 28 juillet à 11h30 (entre ces dates, les pièces seront consultables du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures), afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles. Elles seront aussi consultables sur le site internet de la commune.

Article 3 - Monsieur Michel Capdebarthe, cadre collectivités territoriales ERDF GRDF Béarn en retraite, est désigné comme commissaire-enquêteur. Il effectuera une permanence à la mairie le 13 juillet 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30 et le 28 juillet 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30. Les observations formulées par écrit pourront lui être adressées par courrier à la mairie exclusivement ou par voie électronique mairie@serres-castet.fr et de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête.

Article 5 - A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui dans le délai d'un mois transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie et aux abords des voiries concernées par l'enquête publique à compter du 25 juin et pendant toute la durée de l'enquête. Il sera en outre notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Serres-Castet, le 25 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/21/162

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 24 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de branchements au réseau d'adduction d'eau potable sous accotement et chaussée au **16, chemin de Devèzes,**

A R R E T E

Article 1^{er} – Entre le jeudi 29 juillet 2021 et le vendredi 13 août 2021 inclus, durant deux (2) jours, de 8h30 à 17h30, la circulation sera réglementée au **chemin de Devèzes.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Article 2^e - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

Article 3^e - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^e - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Article 6^e - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 28 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
A/21/163**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,

Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

VU la demande de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet, du 24 juin 2021,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^e – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de branchements au réseau d'adduction d'eau potable sous accotement et chaussée au **16, chemin de Devèzes** à Serres-Castet, **entre le jeudi 29 juillet 2021 et le vendredi 13 août 2021 inclus, durant deux (2) jours, de 8h30 à 17h30**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^e – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Devèzes devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

Article 3^e – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit à chaud réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 4^e – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

Article 5^e – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6^e – Implantation ouverture de chantier :

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7^e – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

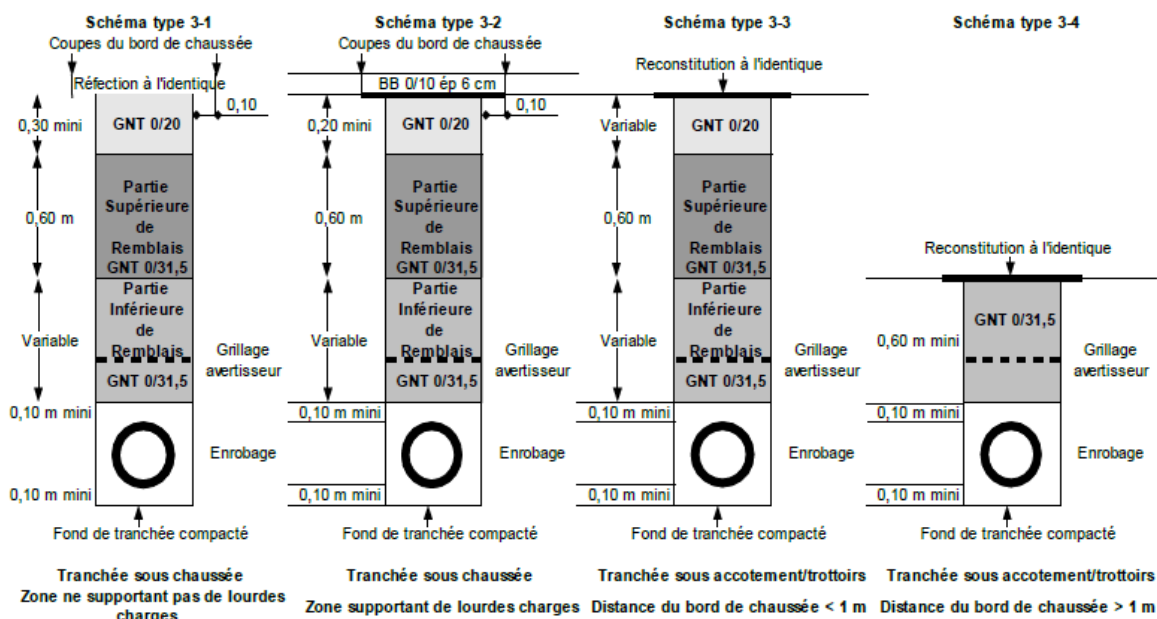
Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet (sce-technique@serres-castet.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

Article 8^e - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAUR Sud-Ouest Pyrénées Gascogne – 1004, rue de la Vallée d'Ossau 64121 Serres-Castet.

Schémas type de remblaiement de tranchées
Annexe 3



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~eau~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

Fait à Serres-Castet, le 28 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

PRESENTS : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie (*à partir de la délibération 2021/053-005*), M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc, M. LALANDE Gérard, Mme LAMARCADE Clotilde, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

ABSENTS ou EXCUSES : Mme CASTET Cécile par pouvoir à Mme GAMBADE Anne, M. DESPAGNET Christophe par pouvoir à M. SALIS Fabien, M. LOUYS Pascal par pouvoir à M. BAYAUT Jean Marc, Mme MENDEZ Isabel par pouvoir à Mme CASTERES Sandrine, Mme ROBESSON Jocelyne par pouvoir à M. DUVIGNAU Philippe, Mme DEGANS Sandra

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. SOLER Jérôme, directeur général des services

Président de séance : M. COURREGES Jean-Yves

Secrétaire de séance : Mme CASTERES Sandrine

Le procès-verbal de la séance du 20 mai 2021 a été adopté à l'unanimité

Décisions du Maire

M. COURREGES Jean-Yves

Par délibération en date du 11 juin 2020, le Maire avait reçu délégation Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux.

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le Maire rend compte des décisions prises les 25 mai et 21 juin 2021 :

- de contracter un marché avec 5 entreprises pour les travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire
 - Entreprise CAZALAS CHARPENTE pour le lot 1 – couverture-zinguerie – 343 033,50 € HT
 - Entreprise BIASON pour le lot 2 – menuiserie extérieure – 379 958,31 € HT
 - Entreprise LO PICCOLO pour le lot 3 – plomberie – 7 477,50 € HT
 - Entreprise LO PICCOLO pour le lot 4 – électricité – 26 196,56 € HT
 - Entreprise CAZALAS CHARPENTE pour le lot 5 – plâtrerie – faux-plafonds – 61 825 € HT
- d'attribuer des accords-cadres à bons de commande relatifs à l'accord la procédure adaptée pour les prestations et fournitures de denrées pour le restaurant scolaire détaillée ci-après

Lot n°1 : la fourniture et la livraison de denrées alimentaires et prestations annexes pour le restaurant scolaire sur le temps périscolaire et temps extra-scolaire sauf vacances d'été et les petites vacances de Noël – année scolaire 2021-2022

Lot n°2 : la fourniture et la livraison de prestations culinaires élaborées à l'avance en liaison froide et prestations annexes pour le restaurant scolaire sur le temps extra-scolaire soit uniquement vacances d'été et 1 semaine pour les petites vacances de Noël - année scolaire 2021-2022.

à SODEXO Entreprises (6, rue de la Redoute 78280 Guyancourt) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse :

- ✓ pour un montant minimum de 95 000 € HT et un montant maximum de 135 000 € HT pour le lot n°1 avec un montant estimatif de de 102 208.00 € HT d'une part
- ✓ pour un montant minimum de 8 000 € HT et un maximum de 15 000 € HT pour le lot n°2 avec un montant estimatif de de 10 020.50 € HT d'autre part pour l'année scolaire 2021-2022.

2021/049-001 - Vote du Budget Primitif cimetière 2021
Mme BURGUETE Martine

Le Maire présente le budget primitif 2021 pour le cimetière

Il invite l'assemblée à se prononcer sur ce budget.
Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif cimetière 2021 comme suit :

Investissement

Dépenses : 10 000,00
Recettes : 10 000,00

Fonctionnement

Dépenses : 10 000,00
Recettes : 10 000,00

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : 10 000,00 (dont 0,00 de RAR)
Recettes : 10 000,00 (dont 0,00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 10 000,00 (dont 0,00 de RAR)
Recettes : 10 000,00 (dont 0,00 de RAR)

Résultats de vote :

Pour : 25 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

2021/050-002 - Dénomination de voies

Rapporteur : M. DUVIGNAU Philippe



M. le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

VALIDE le principal général de dénomination et numérotation des voies de la commune,

VALIDE le nom attribué aux voies communales

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ADOpte les dénominations suivantes :

- rue Croutzet (lotissement Les Balcons de l'Ossau, chemin de Liben)
- impasse des Cygnes (lotissement Les Champs du Lac, chemin Mulé)
- rue Joséphine Baker (lotissement Domaine du Pescadou, chemin Pescadou)

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2021/051-003 - Incorporation et classement dans la voirie communale de parcelles et lancement d'une enquêtepublique

Rapporteur : M. DUVIGNAU Philippe

Le Maire propose au conseil municipal de prendre en considération le projet d'incorporation et de classement dans la voirie communale des voies et terrains aménagés en espaces verts du lotissement du Peyret, d'une partie de la voie du lotissement des Florales, des voies Rue de l'Ouzoum et Voie des Fées.

Il précise que ces voies et terrains aménagés en espaces verts sont référencés ainsi qu'il suit :

- lotissement du Peyret : parcelles cadastrées section AO n°298 (contenance 16 a 6 ca), n°299 (contenance 9 ca), n°300 (contenance 1 a 60 ca), n°301 (contenance 53 a 90 ca) et n°85 (contenance 1 a 54 ca), dont le propriétaire est la SNC Navarre Investissements. Ces parcelles constituent les espaces verts, le bassin de rétention et les voies du lotissement ;
- lotissement des Florales : parcelles cadastrées section AO n°230 (contenance 10 ca), n°235 (contenance 2 a 45 ca) et n°238 (contenance 3 a 77 ca), dont les propriétaires sont Mesdames Candice BERNADE, Eliane BERNADE et Anais BERNADE. Ces parcelles constituent le fond de la rue des Florales ;
- Rue de l'Ouzoum : parcelle cadastrée section AZ n°53 (contenance 37 a et 29 ca), dont le dernier propriétaire au cadastre était la Coopérative de Construction d'Aquitaine, aujourd'hui disparue ;
- Voie des Fées : parcelles cadastrées section BA n°132 (contenance 37 ca), n°134 (contenance 16 ca) et n°135 (contenance 4 a 87 ca), dont les propriétaires sont Madame Myriam FREGFOND, Messieurs Max TUCOU, Philippe BENGOCHEA, Patrick FREGFOND, ainsi que Madame Virginie NICOLAS et Monsieur Jean-Philippe DHERS.

Il expose que l'accord des colotis et propriétaires a été obtenu.

Il précise que la réglementation stipule qu'il est nécessaire de réaliser une enquête publique permettant d'intégrer ces parcelles dans le domaine public et le réseau des voiries communales, et ainsi de mettre à jour le tableau de la voirie communale.

Le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette opération.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

PREND en considération le projet d'incorporation et de classement dans la voirie communale des parcelles sus-citées ;

CHARGE le maire de procéder aux démarches nécessaires à cette opération, notamment de soumettre le projet à l'enquête publique ;

CHARGE le maire de la réalisation de cette opération et lui donne tout pouvoir pour prendre l'arrêté correspondant qui définira en particulier :

- la désignation du commissaire enquêteur, l'objet des opérations,
- les dates de déroulement de l'enquête ainsi que les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler des observations.

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2021/052-004 - Création d'emplois pour un besoin saisonnier (emplois d'été 2021)

Rapporteur : Mme BURGUETE Martine

Le maire propose à l'assemblée la création d'emplois non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer des missions d'agent technique polyvalent durant la période estivale.

Les emplois seraient créés pour la période du 28 juin au 3 septembre 2021. Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade associé	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	C	10	Temps complet	Art 3.1 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Ces emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3.1 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Il précise que ces emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 354, majoré 332.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DECIDE la création à compter du 28 juin 2021 d'emplois non permanent à temps complet d'adjoint technique pour assurer des missions d'agent technique polyvalent durant la période estivale ;

DECIDE que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 354, majoré 332 ;

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail ;

ADOpte l'ensemble des propositions du maire ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget 2021.



Résultats de vote :
 Pour : 25 voix
 Contre : 0 voix
 Abstentions : 0 voix

2021/053-005 - Contrats d'engagement éducatif pour l'accueil de loisirs sans hébergement de l'été 2021

Rapporteur : Mme BURGUETE Martine

Le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs durant les vacances scolaires de l'été 2021. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE

- le caractère non permanent de l'emploi,
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme par exemple :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Il propose au Conseil municipal d'avoir recours à plusieurs contrats d'engagement éducatif pour les vacances d'été du 7 juillet au 31 août 2021.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire (soit 22,55 € par jour au 1^{er} janvier 2021).

Il propose au Conseil municipal de retenir un taux de 70,21 € par jour.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE le recrutement d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement du centre de loisirs les mini pousses pour les vacances d'été du 7 juillet au 31 août 2021 ;

ADOPTE l'organisation des temps de travail proposée ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail dès lors que les besoins du service l'exigeront ;

NOTE cet emploi d'une rémunération journalière égale à 70,21 € ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2021.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2021/054-006 - Contrats de travail pour l'organisation du centre de loisirs d'été

Rapporteur : Mme BURGUETE Martine

Le maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint technique en contrat à temps non complet pour assurer des fonctions d'entretien et de service de salle au restaurant scolaire pour l'organisation du centre de loisirs d'été et d'un emploi d'adjoint d'animation en contrat à temps non complet pour assurer des fonctions d'animateur.

Les emplois seraient créés pour la période du 7 juillet au 31 août 2021.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade associé	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent de service et d'entretien à l'ALSH	Adjoint technique	C	1	25 heures 30 minutes	Art 3.1 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Animateur	Adjoint d'animation	C	1	26 heures	Art 3.1 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Ces emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3.1 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Il précise que ces emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 354, majoré 332.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DECIDE la création à compter du 7 juillet 2021 d'emplois non permanent d'adjoint technique en contrat à temps non complet pour assurer des fonctions d'entretien et de service de salle au restaurant scolaire pour l'organisation du centre de loisirs d'été et d'un emploi d'adjoint d'animation en contrat à temps non complet pour assurer des fonctions d'animateur ;

DECIDE que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 354, majoré 332 ;

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail proposés en annexe ;



ADOpte l'ensemble des propositions du maire ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget 2021.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2021/055-007 - Participation financière aux Ateliers Jeunes 2021

Rapporteurs : Mme BURGUETE Martine et M. MOUNOU Henri

Le maire rappelle à l'assemblée délibérante que, dans le cadre de sa politique jeunesse, la Communauté de communes des Luys en Béarn met en œuvre des Ateliers Jeunes sur le territoire afin de permettre à des jeunes âgés de 14 à 17 ans de découvrir le monde du travail tout en participant à des missions d'intérêt général sur leur commune.

Les objectifs à atteindre dans le cadre de cette action sont multiples :

- amener les jeunes à la réalisation d'un projet collectif,
- favoriser une meilleure insertion des jeunes,
- faire une prévention du désœuvrement des jeunes lié à la petite délinquance.

Ces ateliers sont programmés entre juin et octobre 2021.

L'Association Vie et Culture, l'Association PROGRES et la Communauté de communes des Luys en Béarn assurent l'encadrement pédagogique et technique des différents ateliers.

Dans ce cadre, il est convenu que ces deux associations et les services de la Communauté de communes réalisent les démarches administratives pour la labellisation auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), contractent les assurances et versent les bourses aux jeunes.

Les communes concernées rembourseront aux deux associations ainsi qu'à la Communauté de communes 100 % du montant des bourses versées aux jeunes participant aux ateliers organisés par celles-ci sur leur territoire respectif, soit 90 € par jeune.

Dans ce cadre, il est convenu que ces deux associations et les services de la Communauté de communes réalisent les démarches administratives pour la labellisation auprès du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), contractent les assurances et versent les bourses aux jeunes.

Les communes concernées rembourseront aux deux associations ainsi qu'à la Communauté de communes 100 % du montant des bourses versées aux jeunes participant aux ateliers organisés par celles-ci sur leur territoire respectif, soit 90 € par jeune.

La Communauté de communes des Luys en Béarn s'acquittera auprès de l'Association Vie et Culture et de l'Association PROGRES des coûts correspondants à la mise en œuvre des ateliers.

La Commune de Serres-Castet a été retenue pour un atelier jeunes du 28 juin au 2 juillet 2021 (6 jeunes recrutés), la participation financière de la Commune de Serres-Castet est de 540 €.

Il est proposé d'établir une convention afin de fixer les modalités du partenariat entre l'Association Vie et Culture, l'Association PROGRES, la Commune de Serres-Castet et la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ou l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ADOpte les termes de la convention relative à la gestion des ateliers jeunes entre l'Association Vie et Culture, l'Association PROGRES, la Commune de Serres-Castet et la Communauté de communes des Luys en Béarn ;

AUTORISE le maire à signer la convention.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2021/056-008 - Tarifs TLPE 2022

Rapporteur : Mme BURGUETE Martine

Le Maire rappelle que le conseil municipal a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) par délibération en date du 1er juin 2017 pour une mise en application au 1er janvier 2018.

L'article L.2333-12 du CGCT dispose : « A l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L.2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'actualisation des **tarifs maximaux applicables** en 2022, qui restent identiques à ceux de 2021 du fait du taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France qui est pour 2020 de +0,0 %,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs applicables pour la TLPE 2022 comme suit (identiques à ceux de 2021) :

Enseignes		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
15,50 € / m ²	23,50 € / m ²	15,50 € / m ²	31,00 € / m ²	46,50 € / m ²	93,00 € / m ²
Exonération totale pour les enseignes non scellées au sol si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m ²					

Résultats de vote :

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 1 voix

2021/057-009 - Règlement intérieur ALSH

Rapporteur : Mme LATEULADE Catherine

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter la modification du règlement du centre de loisirs Les Mini-Pousses apportant des précisions sur la tarification forfaitaire et les modalités d'inscription au service de l'accueil périscolaire

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement de l'accueil de loisirs sans hébergement, du centre de loisirs Les Mini-Pousses ;

CHARGE le Maire des formalités nécessaires.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

DECISION N°08 DU 17 JUIN 2021
Nomenclature 1.1 – Marchés publics

Le Maire de Serres-Castet,

Vu la délibération 2020-044-001 du 11/06/2020 donnant délégation au Maire dans le domaine des marchés publics comme suit :

« Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux ; »

DECIDE

Article 1^{er} - La Commune de Serres-Castet contracte un marché avec l'entreprise REY BETBEDER pour des travaux de voirie et réseaux divers, dans le cadre de la construction et de l'aménagement des abords de la future résidence « les Magnolias », place des 4 Saisons.

Ce marché est d'un montant estimatif de 508 837,51€ HT pour la part communale (part estimative de Domofrance de 41 235,98 € HT, pour un total pour la tranche ferme de 550 073,49 € HT).

Article 2^e - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 17 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

DECISION N°09 DU 21 JUIN 2021
Nomenclature 1.1 – Marchés publics

**PRESTATIONS CULINAIRES ET FOURNITURE DE DENREES
POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE**

Lot n°1 : la fourniture et la livraison de denrées alimentaires et prestations annexes pour le restaurant scolaire sur le temps périscolaire et temps extra-scolaire sauf vacances d'été et les petites vacances de Noël – année scolaire 2021-2022

Lot n°2 : la fourniture et la livraison de prestations culinaires élaborées à l'avance en liaison froide et prestations annexes pour le restaurant scolaire sur le temps extra-scolaire soit uniquement vacances d'été et 1 semaine pour les petites vacances de Noël - année scolaire 2021-2022.

Le Maire de Serres-Castet,

Vu la délibération 2020-044-001 du 11/06/2020 donnant délégation au Maire dans le domaine des marchés publics comme suit :

« Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux ; »

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

DECIDE

Article 1 : les accords-cadres à bons de commande relatifs procédure adaptée relative à l'accord cadre citée en objet, sont attribués comme suit :

SODEXO Entreprises (6, rue de la Redoute 78280 Guyancourt) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant minimum de 95 000 € HT et un montant maximum de 135 000 € HT pour le lot n°1 avec un montant estimatif de de 102 208.00 € HT d'une part et pour un montant minimum de 8 000 € HT et un maximum de 15 000 € HT pour le lot n°2 avec un montant estimatif de de 10 020.50 € HT d'autre part pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 21 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

DECISION N°10 DU 30 JUIN 2021
Nomenclature 1.1 – Marchés publics

Le Maire de Serres-Castet,

Vu la délibération 2020-044-001 du 11/06/2020 donnant délégation au Maire dans le domaine des marchés publics comme suit :

« Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux ; »

DECIDE

Article 1^{er} - La Commune de Serres-Castet établit un avenant avec l'entreprise CAZALAS CHARPENTE (lot 1) d'un montant de 4080,00€ HT pour des travaux de bâchage de toiture, dans le cadre du marché de travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire.

Article 2^e - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 30 juin 2021
Jean-Yves Courrèges

